

Arrêté N° 00394-2019 du 06 décembre 2019



**PORTANT FERMETURE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU « MARCHÉ DE NOËL 2019 »**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du Service Animation Globale de la Plaine des Palmistes en date du 02 décembre 2019,
- **CONSIDERANT**, qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du « **Marché de Noël** » organisé du **13 décembre au dimanche 15 décembre 2019**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation précitée, la circulation automobile et le stationnement sont **interdits** du **jeudi 12 décembre à 16h00 au dimanche 15 décembre à 21h00** sur :

- **L'impasse des Ecoles** (portion comprise entre « la Kaz des Loupiots » et l'intersection de la rue Aristide Patu de Rosemond)

Article 2 : Les restrictions, mentionnées à l'article 1^{er}, ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et l'Organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER